

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2020**

Le dix juillet deux mille vingt, le Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve la Comptal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du conseil de Villeneuve la Comptal, sous la Présidence de Monsieur Hervé ANTOINE, Maire.

Présents : ANTOINE Hervé, BARDELLI Patrick, CALVET Magali, CLOUTE-CAZALA Christine, FERRIOL Mickael, LAMARQUE Kévin, LIMOUZY Chantal, MARTY Gabriel, MERCIER Alain-Jean, MERLIN Benoit, MILESI Laurie, NICOT Michèle, PALAUSSE Julien, PUEBLA Martine.

Absente excusée : BOURRUST Peggy, procuration à CALVET Magali.

Monsieur le Maire informe le conseil que l'ouverture du Bistrot Municipal aura lieu le Vendredi 10 juillet 2020 de 19h à 21h.

Décisions du Maire :

Approbation du PV de la séance du 29 juin 2020, adopté à l'unanimité.
Désignation du secrétaire de séance : Chantal LIMOUZY, élue à l'unanimité.

Délibérations :

N°2020/41 : Election des délégués et suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales.

VU le code électoral, notamment les articles L. 238 à L. 293, R. 131 à R. 148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs et fixant au 10 juillet 2020 la date de l'élection des délégués des conseils municipaux ;

VU la circulaire NOR INT/A2015957 du 30 juin 2020 du Ministre de l'Intérieur ;

L'élection des délégués et suppléants des communes pour l'élection des sénateurs, prévue par le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 susvisé, se déroulera selon le mode de scrutin suivant (art. L.289 du code électoral) :

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément sur la même liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Nul ne peut être élu s'il ne figure pas sur une liste présentée par un conseiller municipal ou un groupe de conseillers municipaux. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes.

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un seul pouvoir par conseiller. Les dérogations s'agissant des procurations de vote au sein du conseil municipal prévues en raison de l'état d'urgence sanitaire l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 ne s'appliquent pas à la désignation des délégués des conseils municipaux.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers élus étant délégués, les suivants suppléants.

Le nombre de délégués et de suppléants des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs est fixé selon les modalités suivantes :

- Commune de 1 000 habitants et plus, scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, selon l'effectif du conseil municipal.
- Pour 15 membres : 3 délégués et 3 suppléants.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le Maire l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le Maire a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats de l'élection :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de votes blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

LISTE	SUFFRAGES OBTENUS	DELEGUES	SUPPLEANTS
Liste Antoine	15	3	3

Proclamation des résultats :

- NOM et Prénom	- Liste	- Mandat de l'élu
ANTOINE Hervé	Liste Antoine	Délégué
PALAUSSSE Julien	Liste Antoine	Délégué
MERLIN Benoit	Liste Antoine	Délégué
LIMOUZY Chantal	Liste Antoine	Suppléant
CALVET Magali	Liste Antoine	Suppléant
BARDELLI Patrick	Liste Antoine	Suppléant

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°2020/42 : Retrait de la délibération N°2020/20 fixant les indemnités de fonction des élus et des adjoints.

Par délibération du 10 juin 2020, le conseil municipal de la ville de Villeneuve-la-Comptal fixait le montant des indemnités du Maire et des adjoints aux taux suivants :

Fonction	Prénom/Nom	Indice brut terminal
Maire	Hervé ANTOINE	43,6 %
1 ^{er} adjoint	Julien PALAUSSE	17,8 %
2 ^{ème} adjoint	Magali CALVET	17,8 %
3 ^{ème} adjoint	Benoit MERLIN	17,8 %
4 ^{ème} adjoint	Chantal LIMOUZY	17,8 %
Conseiller délégué	Patrick BARDELLI	13 %
Conseillère déléguée	Peggy BOURRUST	6 %

Toutefois, par courrier du 30 juin 2020, les services du contrôle de légalité de la préfecture de l'Aude ont relevé une erreur dans le calcul des taux, dont le total s'élève à 133,8 % au lieu de 130,8 %.

Les articles L.2123-20 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient les indemnités de fonction des membres du conseil municipal en fonction de la population totale de la commune.

Le montant total des indemnités effectivement votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale indemnitaire de la commune qui est déterminée en additionnant :

- L'indemnité maximale autorisée par le Maire ;
- Et l'indemnité maximale autorisée par adjoint multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

Pour la commune de Villeneuve la Comptal, qui se situe dans la tranche de 1 000 à 3 499 habitants, cette enveloppe est égale à : 51,6 % pour le Maire + 19,8 % X 4 adjoints = 130,8 %.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération de fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints, N°2020/20 prise le 10 juin 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE de retirer la délibération N°2020/20 du 10 juin 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°2020/43 : Indemnités de fonction des élus et des adjoints.

Monsieur Le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints, et l'invite à délibérer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020 fixant à 4 (quatre) le nombre des adjoints au Maire ;

Considérant que l'article L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que la commune de Villeneuve La Comptal fait partie de la strate des communes de 1000 à 3499 habitants pour lesquelles le taux maximal des barèmes fixe l'indemnité à 51.6 % de l'indice terminal pour le Maire et à 19.8 % pour les adjoints ;

Considérant que la commune dispose de 4 (quatre) adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

FIXE le montant des indemnités du Maire et des Adjoints aux taux suivants, inférieurs aux taux maximaux :

TABLEAU DES INDEMNITES

Fonction	Prénom/Nom	Indice brut terminal
Maire	Hervé ANTOINE	42,8 %
1^{er} adjoint	Julien PALAUSSE	17 %
2^{ème} adjoint	Magali CALVET	17 %
3^{ème} adjoint	Benoit MERLIN	17 %
4^{ème} adjoint	Chantal LIMOUZY	17 %
Conseiller délégué	Patrick BARDELLI	12 %
Conseillère déléguée	Peggy BOURRUST	4 %
Conseillère déléguée	Laurie MILESI	4 %

Les indemnités de fonction seront versées mensuellement à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°2020/44 : Instruction des autorisations d'urbanisme, renouvellement de la convention.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 9 juin 2015, faisant suite au retrait des services de l'Etat consécutivement à l'article 134 de la loi n°2014-366 du 24 mars

2014, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et la ville de Castelnaudary ont décidé de se doter d'un service commun « Urbanisme » à compter du 1^{er} juillet 2015.

De même, il rappelle au conseil municipal qu'une convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des autorisations d'occupation du sol a été signée avec les communes membres de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois qui avaient émis un avis favorable à l'adhésion au service commun.

Il signale que cette mutualisation du service commun d'instruction des autorisations du droit du sol créée le 1^{er} juillet 2015, à la demande des communes membres de l'EPCI, arrive à son terme le 30 juin 2020. Il rappelle que cette convention est reconduite de manière expresse pour une durée de 5 ans. Monsieur le Maire indique la nécessité de modifier la présente convention afin de préciser les éléments suivants :

- La durée de la convention s'étendra du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025 ;
- Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, liées à un permis de construire seront instruites par le service urbanisme de la Communauté ;
- Les déclarations préalables pour lotissement et autre division foncière non soumise à permis d'aménager, seront instruites par le service Urbanisme de la Communauté.

Il précise qu'il est nécessaire que les Communes et la Communauté de Communes délibèrent conformément à l'article 12.

Après avoir présenté le projet de convention, Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal afin de l'autoriser à signer la convention, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de renouvellement de convention tel que présenté par Monsieur le Maire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

La séance est levée à 18 heures 30.



Le Maire, Hervé ANTOINE

Le secrétaire de séance, Chantal LIMOUZY